

Arrêté du 12/03/12 fixant certaines modalités d'exécution des contrôles périodiques de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration

(JO n°78 du 31 mars 2012 et BO du MEDDTL n° 2012/7 du 25 avril 2012)

NOR : DEVP1134109A

Vus

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-11 et R. 512-59,

Arrête :

Article 1er de l'arrêté du 12 mars 2012

Le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 du code de l'environnement est conforme au modèle défini à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 de l'arrêté du 12 mars 2012

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du 1er juillet 2012.

Article 3 de l'arrêté du 12 mars 2012

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. L'arrêté et les annexes seront publiés au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 12 mars 2012.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques,
L. Michel

Annexe

RAPPORT DE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION SOUS LA RUBRIQUE N° XXXX RELATIF A {intitulé de la rubrique}.

INTRODUCTION

Ce contrôle est réalisé en application des dispositions de l'article L. 512-11 du code de l'environnement et selon les dispositions des articles 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement.

Rappel de la réglementation applicable

- ❑ Arrêté du XXXX relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique relative au XXXX modifié en dernier lieu par l'arrêté du xx
- ❑ Les dispositions de cet arrêté sont applicables aux installations déclarées à compter du XXX
- ❑ Pour les installations déclarées avant le XXXXX, seules les dispositions suivantes sont applicables :
 - A compter du XXX : points X et X de l'annexe X
 - A compter du XXXX : points X et X de l'annexe X
- ❑ Les installations relevant du régime de la déclaration au titre de la nomenclature des installations classées et incluses dans un établissement soumis à autorisation ou à enregistrement ne sont pas concernées par le contrôle périodique.
- ❑ Les non-conformités majeures (NCM) sont définies dans l'arrêté ministériel faisant l'objet du présent contrôle. A défaut, les écarts relevés doivent être considérés comme des autres non-conformités (ANC).
- ❑ Dans le cas de constat de non-conformité majeure, l'exploitant est tenu de remettre à l'organisme de contrôle sous trois mois à compter de la réception du présent rapport un échéancier de mise en conformité et de solliciter un contrôle complémentaire, qui ne portera que sur les points de contrôle ayant donné lieu à une non-conformité majeure, dans un délai de 12 mois à compter de la réception du présent rapport. En cas de manquement ou de persistance de la NCM à l'issue du contrôle complémentaire, l'organisme agréé saisit l'autorité compétente.

Nom de l'organisme émetteur { ou logo+nom }

Logo COFRAC Inspection tel que défini dans les règles générales
la marque Cofrac consultable sur www.cofrac.fr

EXPLOITANT				
Nom de l'exploitant			Site	
Adresse				
Date de la demande (copie de la demande en annexe)				
Date de déclaration de l'installation		Date de mise en service de l'installation		
Date du dernier contrôle		Organisme et Contrôleur		
Présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement ou de l'article R.512-52			Liste des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation	
Nombre de salariés de la structure contrôlée	moins de 10 salariés <input type="checkbox"/>	entre 10 et 250 salariés <input type="checkbox"/>	plus de 250 salariés <input type="checkbox"/>	Appartenance Nom du g...
Site certifié ISO 14 001	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>			

CONTROLE PERIODIQUE				
Rapport de contrôle n°			Date du contrôle	
Contrôleur			Type de contrôle	Période Comp...
Date d'émission du rapport				
Type d'indépendance de l'organisme procédant au contrôle au sens de la norme NF EN ISO/CEI 17020	A <input type="checkbox"/>	B <input type="checkbox"/>	C <input type="checkbox"/>	Conception ou/et fabrication ou/et maintenance installation : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
Bilan du contrôle périodique	Nombre de non-conformités majeures :		Nombre des autres non-conformités :	
Bilan du contrôle complémentaire	Nombre de non-conformités majeures maintenues :			

Rapport de contrôle N°

C : Conforme, NCM : Non-Conformité Majeure, ANC : Autre Non-Conformité

Nom de l'organisme émetteur { ou logo+nom }

Logo COFRAC Inspection tel que défini dans les règles générales
la marque Cofrac consultable sur www.cofrac.fr

SYNTHESE DES NON-CONFORMITES (DANS LE CAS D'UN CONTRÔLE PÉRIODIQUE)

NON-CONFORMITES CONSTATEES	
Points sur lesquels des mesures correctives ou préventives doivent être mises en œuvre pour assurer la conformité à la réglementation	
n° NCM	Non-conformités majeures⁽¹⁾ constatées
	L'arrêté ministériel, objet du présent contrôle, définit les non-conformités majeures : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
n° ANC	Autres non-conformités constatées

(1) au sens de l'arrêté ministériel contrôlé

En cas de constat(s) de non-conformité majeure :

Date limite pour la remise de l'échéancier de mise en conformité	<i>Date d'émission du rapport + 3 jours + 3 mois (donner à titre indicatif)</i>	Date limite pour la demande écrite du contrôle complémentaire	<i>Date d'émission du rapport + 12 jours + 12 mois (donner à titre indicatif)</i>
---	---	--	---

Prochain contrôle périodique

Date limite pour le prochain contrôle périodique	<i>Date du présent contrôle + 5 ans (ou +10 ans)</i>
---	--

Rapport de contrôle N°

C : Conforme, NCM : Non-Conformité Majeure, ANC : Autre Non-Conformité

Nom de l'organisme émetteur (ou logo+nom)

Logo COFRAC Inspection tel que défini dans les règles générales
la marque Cofrac consultable sur www.cofrac.fr

CONSTATS					
RUBRIQUE XXXX	C	NCM	ANC	SD	Observations
Arrêté du XXX relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique XXXX relative au XXXX					Lister les différents chapitres de l'arrêté concernés par le contrôle
1. Dispositions générales					
1.x Dossier installation classée					Lister les différents sous-chapitres de l'arrêté concernés par le contrôle
Lister les points à vérifier dans l'arrêté en reportant le texte exact de l'arrêté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Rappeler les différentes prescriptions de l'arrêté concernés par le contrôle
Lister les points à vérifier dans l'arrêté en reportant le texte exact de l'arrêté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Lister les points à vérifier dans l'arrêté en reportant le texte exact de l'arrêté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
X. Titre du chapitre					
X.X Titre du sous-chapitre					
Lister les points à vérifier dans l'arrêté en reportant le texte exact de l'arrêté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Lister les points à vérifier dans l'arrêté en reportant le texte exact de l'arrêté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Lister les points à vérifier dans l'arrêté en reportant le texte exact de l'arrêté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Nom de l'organisme émetteur { ou logo+nom }

Logo COFRAC Inspection tel que défini dans les règles générales
la marque Cofrac consultable sur www.cofrac.fr

SYNTHESE DU CONTRÔLE COMPLEMENTAIRE {DANS LE CAS D'UN CONTRÔLE COMPLEMEN

NON-CONFORMITES FAISANT L'OBJET DU CONTROLE COMPLEMENTAIRE

N°NCM		Soldée L
		Soldée L
		Soldée L

Conclusion

- L'ensemble des non-conformités majeures constatées lors du contrôle périodique du xxxx sont levées
- Des non-conformités majeures persistent à l'issue du contrôle complémentaire. En application de l'article R. 512-1 de l'Environnement, l'organisme agréé est tenu de saisir l'autorité compétente.

SIGNATURE

Le Contrôleur

Visa

{ le cas échéant ajout d'un valideur et/ou approbateur }

Le

Nom de l'organisme émetteur { ou logo+nom }

*Logo COFRAC Inspection tel que défini dans les règles générales
la marque Cofrac consultable sur www.cofrac.fr*

ANNEXE AU RAPPORT DE CONTRÔLE

*Copie de la demande écrite de l'exploitant { ou du devis signé par l'exploitant et comportant la ou les rubriques à contrôler
de mise en service de chacune d'elles. }*

Rapport de contrôle N°

C : Conforme, NCM : Non-Conformité Majeure, ANC : Autre Non-Conformité

Source URL: <https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-120312-fixant-certaines-modalites-dexecution-controles-periodiques-certaines>